



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 19, 20 et 26 juin 2018
2. 7242 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Examen et approbation du projet de rapport
3. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
- Suite des travaux et proposition d'amendements
4. Divers

*

Présents : M. Mars Di Bartolomeo, remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, Ministère de la Sécurité sociale

M. Yves Gillander, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Marc Mathekowitsch, Expert externe auprès du Ministère de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbal des 19, 20 et 26 juin 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7242 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017

Le projet de rapport relatif au projet de loi 7242 sous rubrique ne suscite en lui-même pas de questions de la part des membres de la commission.

Une question rappelée par un membre du groupe politique DP et déjà posée lors de la réunion précédente par le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » concerne le nombre de personnes qui tombent sous l'application de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République populaire de Chine.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale informe les membres de la commission que, suivant les chiffres de 2017 en provenance du Centre commun de la sécurité sociale et de l'Inspection du Travail et des Mines, 3 personnes d'origine chinoise sont en détachement au Grand-Duché de Luxembourg. 28 ressortissants luxembourgeois sont détachés en République populaire de Chine. Le nombre de salariés chinois au Grand-Duché qui sont affiliés à la sécurité sociale s'élève en 2017 à 1.370 personnes.

Les membres de la commission approuvent à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7242.

La commission propose de retenir le modèle de base pour le débat en séance publique.

3. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

La commission reprend les travaux relatifs au projet de loi 7058 concernant les mutuelles.

Monsieur le Ministre suggère à la commission parlementaire une série de 15 amendements qui s'imposent à la suite des discussions menées par la commission au cours des trois précédentes réunions consacrées au projet de loi sous rubrique (réunions du 12, 19 et 26 mars 2018) et dont certains s'imposent pour des raisons d'ordre technique.

Monsieur le Ministre met en exergue qu'il importe au travers les modifications qu'il entend suggérer, de tenir compte de l'esprit mutualiste, qui fut mis en avant par les membres de la commission parlementaire, et qui met un accent tout à fait particulier sur le principe de la solidarité. De par cette approche, le projet de loi arrivera également à positionner les mutuelles par rapport à la

directive européenne « Solvabilité II »¹.

La forme juridique à retenir pour les mutuelles visées par le présent projet de loi ne sera, selon le souhait exprès des membres de la commission parlementaire, pas la forme d'une ASBL, mais bien d'une société mutualiste. Il sera répondu dans la définition de ce statut aux considérations afférentes du Conseil d'État. Cet aspect a été traité de manière concertée par les services du Ministère de la Sécurité sociale avec les services du Ministère de la Justice, notamment en vue d'éventuelles implications qui pourraient exister dans le contexte de la réforme de la loi de 1928 sur les ASBL².

Monsieur le Ministre présente plus en détail les points saillants des modifications qui devraient faire l'objet d'amendements.

En ce qui concerne la politique d'investissement des sociétés mutuelles visées de leurs recettes, qui sont très variables selon leur taille respective, il en sera tenu compte par le projet de loi qui définit une politique d'investissement défensive et prudente. Un règlement grand-ducal, à élaborer de concert avec le Ministère des Finances comprendra le détail des formes d'investissement.

Concernant la directive européenne « Solvabilité II », il sera précisé par le projet de loi que les mutuelles de taille modeste ne tombent pas dans le champ d'application de la prédite directive. Il sera précisé par ailleurs que les quelques grandes mutuelles au Luxembourg sont régies par le principe de la mutualité, c'est-à-dire par le principe de la solidarité et se situent dès lors en dehors du cadre de ladite directive.

Au sujet de la question de la publication des listes de membres des mutuelles, Monsieur le Ministre rappelle un problème d'ordre pratique : seulement 10 pour cent des mutuelles publient effectivement leurs listes de membres. Il y a également des questions relatives à la protection des données qui sont à considérer. La solution préconisée dans le cadre du projet de loi devrait être celle, de ne pas imposer une obligation à publier les listes de membres, mais d'exiger que, sur demande, chaque mutuelle doit en disposer et être en mesure de répondre à la demande.

Concernant la convocation pour l'assemblée générale, il est suggéré que les statuts de chaque mutuelle règlent la question. Ainsi, il est tenu compte des spécificités des différentes mutuelles. Qui plus est, une telle disposition constituera une simplification administrative.

Proposition d'amendements

Amendement 1^{er}

Il est proposé d'apporter les amendements suivants à l'article 1^{er} du projet initial :

1° Le premier alinéa est abrogé.

¹ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

² Loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

2° Au deuxième alinéa, les mots « visées par la loi » sont insérés après le mot « mutuelles » et l'alinéa est complété par une phrase au libellé suivant : « Leurs activités sont régies par le principe mutualiste de la solidarité. ».

3° Le troisième alinéa prend la teneur suivante : « Les mutuelles n'ont pas de but lucratif. ».

4° Au quatrième alinéa, le point 5 prend la teneur suivante : « la conclusion d'assurances de groupe auprès d'une entité dûment agréée. »

Commentaire

Il est proposé d'adhérer à la conclusion du Conseil d'Etat qui demande la suppression de l'alinéa 1^{er} dont l'apport normatif est nul.

La Haute Corporation remarque qu'il y a lieu d'omettre la référence « la présente loi » comme il est sous-entendu que toute référence d'article vise la présente loi.

Afin de préciser que les mutuelles sont créées et fonctionnent dans le cadre du grand principe mutualiste de la solidarité, une référence à ce principe est insérée à l'alinéa 2.

Il est proposé de reprendre la reformulation de l'alinéa 3 telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat demande à obtenir, sous peine d'opposition formelle, des précisions quant à la portée du point 5 de l'alinéa 4 et notamment quant à la portée du terme d'« assurances-groupe » y référencié.

L'intention du projet initial avait été de créer la possibilité qu'une mutuelle recherche un produit d'assurance dont elle offre le bénéfice à ses membres.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est proposé de préciser que la conclusion de l'assurance-groupe se fait auprès d'une entité dûment agréée et que la mutuelle fait donc figure de négociateur, mais non pas d'assureur.

L'ajout d'une définition de l'« assurance de groupe » au sein d'un nouvel article 2 devra permettre d'apporter des précisions supplémentaires, tel que cela a été exigé par le Conseil d'Etat.

Amendement 2

Il est proposé d'insérer un article 2 nouveau à la suite de l'article 1^{er} et de lui conférer la teneur suivante : « Au sens de la présente loi, l'on entend par :

a) « contribution forfaitaire appropriée », une contribution nominale définie par les statuts et qui permet de faire face aux dépenses de la mutuelle ;

b) « assurance de groupe », le contrat d'assurance souscrit par la mutuelle auprès d'une entreprise d'assurance dûment agréée afin de procurer une couverture au profit des membres de la mutuelle en relation directe avec l'un des objets en vue duquel la mutuelle s'est constituée. »

Commentaire

Ce nouvel article devra définir deux termes utilisés dans le cadre du projet initial afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation estime qu'une définition précise de la contribution forfaitaire appropriée permet une délimitation claire des activités d'une mutuelle par rapport aux activités d'assurance. L'objectif d'une activité d'assurance est la recherche d'un lucre commercial tandis que la mutuelle cherche à renverser les prestations promises à ses membres.

Ainsi, il est précisé que les mutuelles sont autorisées à percevoir une contribution de leurs membres en vue de constituer le patrimoine nécessaire au versement des prestations prévues par les statuts. La contribution est fixée par les statuts et elle permet de faire face aux dépenses, ce qui exclut la possibilité de réaliser une plus-value dans le chef de la mutuelle. Cette définition devra également éviter la perception de contributions à montant individualisé qui serait en relation avec le risque de réalisation d'un cas de prestation, ce qui serait proche d'une activité d'assurance.

Pour tenir compte des remarques du Conseil d'Etat en relation avec la portée du point 5 de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} du projet, une définition de ce qu'est une assurance de groupe a été rajoutée. Comme la Haute Corporation demande à avoir des précisions sur l'objet recherché par les auteurs sur ce point, il est proposé de préciser que la conclusion des contrats d'assurance de groupe se fait par la mutuelle en tant que représentant de ses membres bénéficiaires, mais que la mutuelle ne fait pas figure d'assureur. Il s'agit tout simplement d'une possibilité de la mutuelle en tant que regroupement de personnes de procurer à ses membres des conditions plus avantageuses que celles que les affiliés n'auraient pu obtenir individuellement. Le caractère mutualiste de cette activité réside dans la recherche de conditions plus favorables aux membres.

Il est encore à préciser que les assurances-groupe que la mutuelle est autorisée à rechercher au profit de ses membres doivent avoir un lien direct avec l'un des objets repris aux points 1 à 4 de l'article 1^{er} en vue desquels la mutuelle s'est formée.

Amendement 3

Il est proposé de renuméroter l'article 2 du projet initial en article 3 et d'y apporter les modifications suivantes :

1° A la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, les mots « ainsi que la composition du conseil d'administration, tels qu' » sont insérés entre le mot « statuts » et le mot « approuvés ».

2° A l'alinéa 2, les mots « aux articles 1^{er} et 4 » se substituent aux mots « à l'article 3 et si les recettes prévisionnelles sont suffisantes pour faire face aux dépenses statutaires de la mutuelle ».

3° Au troisième alinéa, le mot « Mémorial » est remplacé par les mots « Journal officiel ».

4° Le sixième alinéa est complété par une phrase dont la teneur est la suivante : « La décision de suspension du ministre est publiée au Journal officiel. ».

5° Au septième alinéa, le mot « Mémorial » est remplacé par les mots « Journal officiel ».

Commentaire

Il est proposé d'adhérer aux conclusions du Conseil d'Etat qui souhaite ajouter la composition du conseil d'administration au dossier d'agrément que toute mutuelle soumet en vue de son agrément.

Pour le Conseil d'Etat, l'obligation que les statuts soient dressés conformément à l'article 1^{er} de la loi est implicite. Afin de créer une plus grande sécurité juridique pour les mutuelles, il est proposé de préciser que les statuts d'une mutuelle doivent être dressés conformément aux articles 1^{er} et 3 (4 selon les présents amendements).

Le Conseil d'Etat fait remarquer que, lors de la création d'une nouvelle mutuelle, les prévisions concernant les recettes et dépenses sont plutôt aléatoires. Considérant qu'un contrôle de ces recettes prévisionnelles ne semble guère fiable, il est proposé de supprimer cette partie du contrôle. Pour les mutuelles existantes, la suppression de ce contrôle est sans incidence puisque le ministre dispose des données effectives relatives aux recettes et dépenses en application de l'article 12 de la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels.

La conclusion du Conseil d'Etat que toute décision de suspension de l'agrément devrait faire l'objet d'une publication est partagée et une précision a été rajoutée.

L'exigence qu'une assemblée générale extraordinaire se déclenche obligatoirement lors d'une décision de suspension, s'avère raisonnable. Pour des raisons d'aisance de lecture, il est toutefois proposé de l'insérer dans l'article 5 (6 selon les présents amendements).

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la dénomination générale « Mémorial » n'existe plus et il est proposé de remplacer ce terme par le terme de « Journal officiel » à travers l'ensemble du projet.

Amendement 4

Il est proposé de renuméroter l'article 3 du projet initial en article 4 et d'y apporter les modifications suivantes :

1° La première phrase prend la teneur : « Les statuts mentionnent : ».

2° Le premier point est complété *in fine* par les mots « accompagnée de la précision que la mutuelle agréée fera usage de ce terme dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces qu'elle émet ».

3° Le troisième point est complété *in fine* par les mots « sans qu'une condition d'âge puisse être incluse pour des personnes autres que les mineurs d'âge »

4° Au sixième point, les mots « cotisations forfaitaires » sont remplacés par les mots « contributions forfaitaires appropriées ».

5° Au septième point, les mots « ainsi que la procédure applicable en cas de

non-paiement des cotisations par un membre » et la virgule les précédant sont supprimés.

Commentaire

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il propose de reformuler la phrase introductive.

Comme cela a été suggéré par le Conseil d'Etat et en s'inspirant de l'article 11 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, les mutuelles devront faire usage de leur nom complet dans tout acte, facture, annonce, publication ou autre pièce qu'elles émettent.

En tenant compte de la formulation du point 5 au projet initial, le Conseil d'Etat rappelle que l'âge ne pourra pas être invoqué pour refuser l'accès à un membre, mais que seules les prestations peuvent varier en fonction de la durée d'adhésion ou de l'âge d'adhésion.

L'intention initiale de cette précision visait avant tout le scénario des mutuelles en relation avec un autre groupement tel qu'un regroupement professionnel ou une association sportive qui ne devraient pas être contraints d'accepter des membres n'exerçant pas cette profession ou n'exerçant pas l'activité sportive concernée. Toutefois, il est proposé d'adhérer aux remarques du Conseil d'Etat qui voit un risque d'exclusion de membres potentiels en raison de leur âge et propose d'ajouter l'interdiction claire d'une condition d'entrée relative à l'âge des membres.

Comme discuté par la commission parlementaire, il est précisé que les mineurs d'âge sont en principe susceptibles de devenir membres d'une mutuelle, mais que les mutuelles ont la possibilité d'exclure une affiliation des mineurs d'âge.

En effet, une grande partie des mutuelles existantes ont un lien avec une profession ou un syndicat professionnel, de sorte que des membres mineurs ne sauraient en principe pas y adhérer.

Aussi, la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels prévoyait que le mineur âgé de plus de 15 ans pouvait devenir membre d'une mutuelle « du consentement écrit de son père ou de son tuteur », de sorte que la plupart des mutuelles prévoient une procédure d'adhésion particulière pour les mineurs âgés de plus de 15 ans. Obliger l'ensemble de ces mutuelles d'accepter des membres mineurs semble dès lors inopportun.

Afin de délimiter clairement le mode opératoire des mutuelles de celui des compagnies d'assurance et afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat que les contributions doivent être forfaitaires, il est proposé d'utiliser le concept de la contribution forfaitaire appropriée telle qu'introduit par l'article 2 nouveau.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il propose de retirer la procédure applicable en cas de non-paiement des primes par un membre comme ce membre est présumé démissionnaire en application de l'article 4 (5 selon la commission).

Amendement 5

Il est proposé de renuméroter l'article 4 du projet initial en article 5. Les deux

premiers alinéas de l'article prennent la teneur suivante : « Toute personne peut faire partie d'une mutuelle dans les limites des statuts, y contracter les engagements et y exercer les droits inhérents.

Les membres effectifs de la mutuelle sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle, moyennant le versement de cotisations forfaitaires appropriées, et qui ouvrent le droit aux prestations à leurs ayants droit. »

Commentaire

Afin d'améliorer l'aisance de lecture de l'article, il est proposé d'inverser les deux premiers alinéas de l'article 4 du projet initial.

Suite aux recommandations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser que toute personne qu'elle soit physique ou morale, peut faire partie d'une mutuelle. Toutefois, uniquement les personnes physiques peuvent bénéficier des prestations d'une mutuelle.

Sous peine d'une opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste à avoir des précisions quant à la motivation de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4 du projet initial. Comme cette phrase est inspirée de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1961 et qu'il n'existe aucun élément nécessitant son maintien, il est proposé de la supprimer.

Amendement 6

Il est proposé de renuméroter l'article 5 du projet initial en article 6 et d'y apporter les modifications suivantes :

1° Le deuxième alinéa prend la teneur suivante : « L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le conseil d'administration, sans préjudice des cas prévus par les statuts. Elle est également convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. »

2° A la suite du deuxième alinéa, un alinéa supplémentaire est ajouté qui prend la teneur suivante : « En cas de décision de suspension de l'agrément par le ministre, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les trois mois suivant la publication de ladite décision au Journal officiel. »

3° Le troisième alinéa du projet initial est complété par les mots « selon les modalités prévues par les statuts ».

4° Le quatrième alinéa du projet initial est complété *in fine* par la phrase suivante : « Sont exclus les décisions portant sur la modification des statuts. »

5° La deuxième phrase du cinquième alinéa du projet initial prend la teneur suivante : « Le membre présent peut exprimer des voix supplémentaires, s'il dispose d'une procuration écrite émise par ~~un membre~~ le ou les membres non présents à l'assemblée générale. ».

6° Le sixième alinéa du projet initial prend la teneur suivante : « Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale relatives aux points 3°, 4° et 5° de l'alinéa 1^{er} doivent réunir les deux tiers des

voix des membres présents ou représentés. ».

7° Le septième alinéa prend la teneur suivante : « Les statuts peuvent fixer un quorum de membres présents ou représentés pour statuer sur les points 4° et 5° de l'alinéa 1^{er}. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'issue d'un délai d'au moins quinze jours. Cette assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents. ».

Commentaire

Il est proposé d'adhérer à la reformulation de l'alinéa 2 telle que proposée par le Conseil d'Etat sur base du libellé suggéré par la Chambre de Commerce.

Contrairement aux conclusions du Conseil d'Etat, il y a lieu de considérer qu'une forme de convocation légalement prescrite s'avère difficilement réalisable. En effet, comme certaines sociétés de secours mutuels existantes se composent de plusieurs dizaines de milliers de membres tandis que pour d'autres le nombre des membres est inférieur à cinq cent, la commission estime qu'il serait préférable que chacune des mutuelles fixe le moyen de convocation approprié au vu de sa taille et des préférences de ses membres. Il est donc précisé que la convocation de l'assemblée générale d'une mutuelle se fait dans les formes prévues par les statuts.

La limitation du nombre de voix qu'un membre présent est autorisé à exprimer moyennant convocation par des membres non présents est à supprimer comme elle présentera des difficultés de mise en œuvre pratique. Il y a toutefois lieu de suivre le Conseil d'Etat dans ses remarques qu'une procuration devra toujours être écrite.

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, il est proposé d'exclure les décisions de modification des statuts des décisions susceptibles d'être prises sans avoir figuré à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'inversement des phrases de l'alinéa 6 du projet initial que le Conseil d'Etat propose ainsi que le libellé alternatif que le Conseil d'Etat suggère de conférer à l'alinéa 7 initial sont à retenir.

Amendement 7

Il est proposé de renuméroter l'article 6 du projet initial en article 7 et d'y apporter les modifications suivantes :

1° Le deuxième alinéa prend la teneur suivante : « Il se compose d'un nombre impair de personnes physiques, membres de la mutuelle ou délégués par les membres constitués sous forme de personnes morales en tant que représentants. En aucun cas, le conseil d'administration peut être composé de moins de trois membres.»

2° Au troisième alinéa, les mots « et dans les limites de la présente loi » sont supprimés et les mots « Les mineurs d'âge ne sont pas éligibles. » s'ajoutent *in fine*.

3° Au cinquième alinéa, les mots « la gestion courante des affaires de la mutuelle » se substituent aux mots « tout ou partie de ses missions ».

4° Au sixième alinéa, le mot « annuels » s'insère après le mot « comptes » et les mots « ainsi que le rapport du contrôleur visé au quatrième alinéa de l'article 9 » sont ajoutés *in fine*.

5° Le septième alinéa est supprimé.

6° Au troisième tiret du huitième alinéa, le chiffre 9 se substitue aux mots « 8 de la présente loi ».

7° Le neuvième alinéa est supprimé.

Commentaire

La mise en place d'un nouvel alinéa 2 permettra de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat qu'il serait plus logique et conforme à la réalité de prévoir qu'une mutuelle puisse disposer d'un conseil d'administration composé de membres physiques et de représentants des membres constitués en tant que personnes morales.

Il est encore proposé de spécifier que les mineurs d'âge ne sont pas éligibles à un mandat d'administrateur.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat qui a fait remarquer que les mots « de la présente loi » sont superfétatoires alors qu'il est sous-entendu que toute référence à un article vise la présente loi.

Afin de tenir compte du commentaire du Conseil d'Etat relatif au risque qu'un Conseil d'administration puisse se décharger entièrement de sa responsabilité, il est proposé de reformuler l'alinéa 5 afin de clarifier qu'une telle délégation ne pourra concerner que les seules affaires courantes de la mutuelle.

En accord avec les remarques du Conseil d'Etat que les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ensemble avec le rapport du contrôleur des comptes, il est proposé de modifier l'alinéa 6 en ce sens.

En l'absence d'apport normatif aux alinéas 7 et 9, il est proposé de les supprimer.

Amendement 8

Il est proposé de renuméroter l'article 7 du projet initial en article 8 et de remplacer le premier et le deuxième alinéa par le libellé suivant :

« Le patrimoine de la mutuelle se compose des contributions des membres de la mutuelle, des fruits produits par ces contributions, ainsi que de tout don ou legs fait par les membres ou par des tiers.

Les mutuelles procèdent à un placement de leur patrimoine en respectant une politique d'investissement sécurisée.

Un règlement grand-ducal détermine les types de placements autorisés et délimite les pourcentages maxima qui peuvent être investis dans le cadre de chaque type de placement.

Elles peuvent faire des placements en acquisitions immobilières, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié de leur patrimoine. »

Commentaire

En suivant le Conseil d'Etat, Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 1^{er} qui règle les ressources provenant d'autres sources que des cotisations.

Alors que la loi de 1961 contenait une liste des types de placements que les mutuelles étaient autorisées d'effectuer, le Conseil d'Etat exprime une préférence d'opter pour un principe général obligeant les mutuelles à se limiter à des investissements sécurisés et suggère de prévoir un règlement grand-ducal qui fixera notamment un pourcentage maximum des investissements dans certaines catégories de risques à définir. Comme cette solution s'avère effectivement plus flexible, il est proposé de suivre la Haute Corporation en ses conclusion.

Amendement 9

Il est proposé de renuméroter l'article 8 du projet initial en article 9 et de conférer la teneur suivante au dernier alinéa : « En aucun cas, le contrôleur des comptes ne pourra être membre du conseil d'administration de la mutuelle, dont il dresse le rapport de contrôle. »

Commentaire

En tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat et de certaines des chambres professionnelles concernant des éventuels conflits d'intérêts, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 6 qui règle l'incompatibilité du mandat de contrôleur des comptes et du mandat de membre du conseil.

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'exigence qu'un contrôleur des comptes se prononce au sujet de la pérennité financière de la mutuelle et sur la bonne exécution du mandat des administrateurs, car elle déborde les compétences des professionnels visés.

Amendement 10

Il est proposé de renuméroter l'article 9 du projet initial en article 10 et d'y apporter les modifications suivantes :

1° Au deuxième alinéa, le chiffre 6 se substitue aux mots « 5 de la présente loi » et le chiffre 3 se substitue aux mots « 2 de la présente loi ».

2° Au troisième alinéa, le chiffre 6 se substitue aux mots « 5 de la présente loi ».

3° Au septième alinéa, les mots « Journal officiel » se substituent au mot « Mémorial ».

4° Au dixième alinéa, le chiffre 8 et remplacé par le chiffre 9.

5° Au onzième alinéa, les mots « Journal officiel » se substituent au mot « Mémorial ».

Commentaire

Il est proposé de mettre à jour plusieurs références d'articles suite à l'ajout d'un nouvel article 2 et la rémunération subséquente des articles le suivant.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la dénomination générale « Mémorial » n'existe plus et il est proposé de remplacer ce terme par le terme de « Journal officiel » à travers l'ensemble du projet.

Amendement 11

L'article 10 du projet initial est supprimé.

Commentaire

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il fait remarquer que l'article 10 du projet initial ne fait que répéter la liberté d'association telle que garantie par l'article 26 de la Constitution. Par conséquent, cet article n'a pas de raison d'être.

Amendement 12

L'article 11 du projet initial est renuméroté en article 13.

L'article 12 du projet initial est renuméroté en article 11.

L'article 13 du projet initial est renuméroté en article 12.

Commentaire

Il est proposé d'adhérer au Conseil d'Etat qui suggère une adaptation de la suite des articles 11, 12 et 13 du projet initial pour faire en sorte que les dispositions finales se présentent dans l'ordre suivant : dispositions modificatives, dispositions abrogatoires, dispositions transitoires, introduction d'un intitulé de citation et mise en vigueur.

Amendement 13

A l'article 11 du projet initial, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le mot « se » est supprimé et les mots « leurs statuts » sont insérés à la suite du mot « mettre ».

2° Le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

Commentaire

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat, le délai dont disposent les mutuelles ayant été agréées sous le règne de la loi de 1961 pour se mettre en conformité avec les dispositions du nouveau cadre légal est ramené à 2 ans.

Comme la Haute Corporation souhaite voir précisé, sous réserve d'opposition formelle, l'obligation des mutuelles ayant été agréées sous le règne de la loi de 1961 de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la nouvelle loi dans le délai imparti, il est insisté en précisant que la mise en conformité visée porte sur les statuts de la mutuelle.

Amendement 14

A la suite de l'article 13, un article est inséré dont la teneur est la suivante :
« La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante « loi du ... concernant les mutuelles. »

Commentaire

Comme le Conseil d'Etat propose l'insertion d'un intitulé de citation et qu'il est vraisemblable qu'une telle référence faciliterait le travail des mutuelles, il est proposé de suivre cette suggestion.

Amendement 15

Il est proposé de renuméroter l'article 14 du projet initial en article 15 et de remplacer le mot « 2017 » par le mot « 2019 ».

Commentaire

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, il y a lieu de reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2019.

Échange de vues

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

À l'endroit de l'amendement 1 qui concerne l'article 1^{er} du projet de loi, les membres de la commission estiment qu'il convient de parler du « principe de la solidarité » au lieu d'utiliser la formulation suggérée de « (grand) principe mutualiste de la solidarité ».

A l'endroit du commentaire relatif à l'amendement 2, les membres de la commission précisent qu'il convient de lire « ...tandis que la mutuelle cherche à reverser... » au lieu de « ...renverser... ».

Concernant l'amendement 4, en ce qu'il traite entre autres des mineurs d'âge, il est précisé qu'il n'y a pas de discrimination sur d'éventuels critères distinctifs, mais que la disposition vise de manière générale à ce que les mineurs d'âge sont en principe susceptibles de devenir membres d'une mutuelle, mais que les mutuelles ont la possibilité d'exclure une affiliation des mineurs d'âge. Il est également précisé que le paquet familial tel qu'il est pratiqué par la Caisse Médico-Complémentaire Mutualiste (CMCM) ne pose aucun problème.

Il est précisé que la Mutualité des Employeurs relève de la sécurité sociale et non du présent projet de loi relatif aux mutuelles.

A l'endroit de l'amendement 6, point 5°, les membres de la commission insistent sur une clarification à apporter au texte, de sorte à préciser que la procuration écrite dont dispose le membre présent peut être émise, non seulement par un seul membre, mais bien par un ou plusieurs membres non-présents à l'assemblée générale.

La majorité des membres présents approuve les amendements avec les

*modifications proposées, les membres présents du groupe politique CSV et de la sensibilité politique « déi Lénk » s'abstiennent.
Il est dès lors décidé de transmettre au Conseil d'État une lettre d'amendements relatifs au projet de loi 7058.*

4. Divers

Monsieur le Président de la commission demande l'accord des membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale afin de transmettre à la Commission des Pétitions un projet de prise de position au sujet du rapport 2017 de l'Ombudsman, qui leur fut communiqué par courrier électronique. L'accord est donné par les membres de la commission.

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel